

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs		

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 24 septembre 1935 (24 jomada II 1354) portant interdiction du cumul d'une pension d'ancienneté et d'une pension de réversion	1194
Arrêté viziriel du 10 octobre 1935 (11 rejeb 1354) complétant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale	1194
Arrêté viziriel du 10 octobre 1935 (11 rejeb 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1933 (4 hija 1351) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises de leurs deniers par certains agents du service des perceptions	1194
Arrêté viziriel du 10 octobre 1935 (11 rejeb 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 4 février 1930 (5 ramadan 1348) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises de leurs seuls deniers par certains agents du service topographique chérifien	1195

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 16 septembre 1935 (16 jomada II 1354) abrogeant les dahirs des 21, 22 et 23 janvier 1935 (15, 16 et 17 chaoual 1353) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Taroudant)	1195
Dahir du 16 septembre 1935 (16 jomada II 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale (Meknès) ..	1196
Dahir du 16 septembre 1935 (16 jomada II 1354) autorisant un échange immobilier entre l'État et un particulier ..	1196
Dahir du 16 septembre 1935 (16 jomada II 1354) autorisant un échange immobilier entre l'État et la ville de Fès	1197
Dahir du 17 septembre 1935 (17 jomada II 1354) autorisant la cession aux enchères publiques des droits de l'État sur des immeubles (Taroudant)	1197
Arrêté viziriel du 13 septembre 1935 (13 jomada II 1354) autorisant l'acceptation de la donation d'un terrain, sis à Ain-Aïcha (Fès)	1198

Arrêtés viziriels du 24 septembre 1935 (24 jomada II 1354) renouvelant les pouvoirs des membres des sections indigènes d'agriculture de Casablanca, de Rabat et du Rharb.	1198
Arrêtés viziriels du 24 septembre 1935 (24 jomada II 1354) renouvelant les pouvoirs des membres des sections indigènes de commerce et d'industrie de Casablanca, Mogador, Port-Lyauley et Rabat	1199
Arrêtés viziriels du 24 septembre 1935 (24 jomada II 1354) renouvelant les pouvoirs des membres des sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, Meknès, Marrakech, Mazagan, Oujda, Safi et Taza	1200
Arrêté viziriel du 5 octobre 1935 (6 rejeb 1354) réglementant l'examen d'arabe des candidats défenseurs agréés près les juridictions makhzen, titulaires du diplôme français de licencié en droit et non pourvus d'un brevet ou diplôme d'arabe	1202
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de déclassement d'une parcelle de terrain, sise à Sidi-Yahia-des-Zaër, à l'origine de la piste n° 46 de Sidi-Yahia-des-Zaër à l'Ain-Hallouf (Rabat-banlieue)	1202
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued El Hamma, au profit de M. Rêze, colon à Sidi-Smain	1203
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de reprofilage de la route n° 5, entre les P.K. 34.900 et 36.500	1203
Avocat autorisé à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.	1204
Nomination de membres du comité de la communauté israélite de Berkane	1204
Rectificatif au « Bulletin officiel », n° 1194, du 13 septembre 1935, page 1056	1204

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat	1204
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1204
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	1206

Admission à la retraite	1206
Radiation des cadres	1206

PARTIE NON OFFICIELLE

Concours d'admission à la section normale	1207
Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 3 ^e trimestre 1935 classés par centre immatriculateur et par marque	1207
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 5 au 12 octobre 1935	1208
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1208
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	1209
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 1 ^{re} décennie du mois de septembre 1935	1210
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 30 septembre au 6 octobre 1935	1213

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 24 SEPTEMBRE 1935 (24 jomada II 1354)
portant interdiction du cumul d'une pension d'ancienneté
et d'une pension de réversion.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 51 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) relatif au cumul de pensions est complété ainsi qu'il suit :

« Le cumul d'une pension personnelle fondée sur la durée des services avec une pension de réversion de même nature est interdit.

« Pour l'application de cette disposition, seule sera servie la pension du montant le plus élevé, sans toutefois avoir pour effet de ramener à un chiffre inférieur à 8.000 francs le montant des émoluments attribués aux intéressés. »

Fait à Rabat, le 24 jomada II 1354,
(24 septembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1935

(11 rejeb 1354)

complétant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jomada I 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances et, notamment, son article 15 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 36 bis. — Une indemnité, dite de ravitaillement, est allouée aux agents français et indigènes en résidence dans les postes isolés ou dans certains postes avancés, pour les couvrir des frais occasionnés par le transport des vivres.

« Les taux de ces indemnités seront ceux alloués, par application de l'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jomada I 1353), aux personnels des douanes et régies en résidence dans les mêmes postes ; ils sont fixés par une décision du directeur des services de sécurité, après avis conforme du directeur général des finances.

« Cette indemnité ne sera, en aucun cas, supérieure à celle qui est accordée au personnel des douanes et régies. »

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1354,
(10 octobre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1935

(11 rejeb 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1933 (4 hija 1351) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises de leurs deniers par certains agents du service des perceptions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'État :

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1933 (4 hija 1351) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises de leurs deniers par certains agents du service des perceptions :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} avril 1933 (4 hija 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le taux de l'indemnité kilométrique sera majoré de 0 fr. 27, pour les collecteurs chargés du recouvrement des droits de marchés ruraux, lorsque ces agents transporteront le personnel indigène nécessaire à la perception des droits, ainsi que le matériel de recouvrement.

« L'indemnité kilométrique visée au présent article est déterminée chaque année par un arrêté viziriel pris sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} octobre 1935.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1354,
(10 octobre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1935

(11 rejev 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 février 1930 (5 ramadan 1348) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises de leurs seuls deniers par certains agents du service topographique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1924 (13 hija 1342) portant organisation du service topographique chérifien :

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'État :

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1930 (5 ramadan 1348) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises de leurs seuls deniers par certains agents du service topographique chérifien ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 février 1930 (5 ramadan 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le taux de l'indemnité kilométrique sera majoré de 0 fr. 45 lorsque l'agent transportera au moins deux personnes rétribuées par l'administration, ainsi que le matériel et le campement. Dans ce cas, les conséquences d'accident aux tiers transportés seront à la charge du Protectorat, dans les limites fixées par leurs statuts, pour les fonctionnaires titulaires, et par le dahir du 23 juin 1927 sur les accidents du travail, pour tous les autres salariés.

« L'indemnité kilométrique visée au présent article est déterminée chaque année par un arrêté viziriel pris sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} octobre 1935.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1354,
(10 octobre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 16 SEPTEMBRE 1935 (16 joumada II 1354) abrogeant les dahirs des 21, 22 et 23 janvier 1935 (15, 16 et 17 chaoual 1353) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Taroudant).

LOUANGÉ A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les dahirs des 21 janvier 1935 (15 chaoual 1353) autorisant la cession des droits de l'État sur un immeuble, sis à Aoulouz (Taroudant), 22 janvier 1935 (16 chaoual 1353) autorisant la cession des droits de l'État sur des immeubles, sis aux Indaou-Zal (Taroudant), 23 janvier 1935 (16 chaoual 1353) autorisant la cession des droits de l'État sur des immeubles, sis à Talegount (Taroudant) et 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353) autorisant la cession des droits de l'État sur des immeubles, sis aux Rehala (Taroudant).

ART. 2. — Est abrogé le dahir du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353) autorisant la cession des droits de l'État sur des immeubles, sis aux Menabha (Taroudant), mais seulement en ce qui concerne les immeubles suivants :

NUMÉRO D'ORDRE	NUMÉRO DU S. C.	DESIGNATION DES IMMEUBLES	PART DE L'ÉTAT	PRIX	NOMS DES ACQUÉREURS
				FRANCS	
15	123	Argan el Hofra	3/8	155	Mohamed ben Abdallah Chleuh.
16	124	Hebel Ait Birouk Foum el Aïn.....	3/8		id.
17	125	Feddane Chebal Argan	3/8		id.
18	126	Feddane el Bour	2/3		Si Haïda ben Brik.
19	127	Feddane el Bietam	2/3		id.
20	128	Feddane Gotch.....	2/3		id.
21	129	Hbel Foum el Aïn I.....	2/3		id.
22	130	Hbel Foum el Aïn II	2/3		id.
23	131	Feddane Foum Tassoukt I	2/3	2.050	id.
24	132	Feddane Foum Tassoukt II	2/3	id.	
25	133	Hbel Tahbibt Foum Djenan.....	2/3	id.	
26	134	Hbel Tahbibt Oumrherdine.....	2/3	id.	
27	135	Hbel Loulija	2/3	id.	
28	136	Houra el Gdache.....	2/3	id.	

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1354,
(16 septembre 1935).

Rabat, le 9 octobre 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 16 SEPTEMBRE 1935 (16 jourmada II 1354)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si el Haj
Djillali ben Hammou d'une parcelle de terrain domanial
d'une superficie de deux cent cinquante mètres carrés
(250 mq.), inscrite sous le n° 841 U.A. au sommier de con-
sistance des biens domaniaux de Meknès, au prix de quatre
mille francs (4.000 fr.), payable en trois annuités, la pre-
mière de mille francs (1.000 fr.) à la passation de l'acte
de vente, et les deux autres de mille cinq cents francs
(1.500 fr.) le 31 mars de chaque année suivante.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1354,
(16 septembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 16 SEPTEMBRE 1935 (16 jourmada II 1354)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'agran-
dissement du cimetière musulman de Tiflet, l'échange d'une
parcelle de terrain domanial d'une superficie d'un hectare
cinquante ares (1 ha. 50 a.), sise à Tiflet, route n° 14, con-
tre une parcelle de terrain de même superficie contiguë
au cimetière de Tiflet, appartenant à Si Abdesselem el
Aïdi, lesdites parcelles étant figurées par des lisérés vert et
jaune sur les plans annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent
dahir.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1354,
(16 septembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 16 SEPTEMBRE 1935 (16 jourmada II 1354)
 autorisant un échange immobilier entre l'Etat
 et la ville de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une par-
 celle de terrain domanial d'une superficie de trois hectares
 cinquante-deux ares cinquante centiares (3 ha. 52 a. 50 ca.),

à prélever sur l'immeuble n° 631 F.R., contre une parcelle
 de terrain de même superficie appartenant à la ville de Fès,
 précédemment réservée à l'agrandissement du cimetière
 européen.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1354,
 (16 septembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

DAHIR DU 17 SEPTEMBRE 1935 (17 jourmada II 1354)
 autorisant la cession aux enchères publiques des droits
 de l'Etat sur des immeubles (Taroudant).

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en

élever et en fortifier la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession par voie
 d'adjudication aux enchères publiques des droits de l'Etat
 sur les immeubles domaniaux ruraux désignés au tableau
 ci-après :

TRIBUS INTÉRESSÉES	NUMERO DU S. C.	DESIGNATION DES IMMEUBLES	PART DU MAKHZEN	MISE A PRIX FRANCS		
Menabha	123	Argan el Hofra	3/8	150		
	124	Hbel Ait Birouk Foum el Ain	3/8			
	125	Feddan Chabat Argan	3/8			
	126	Feddan el Bour	2/3			
	127	Feddan el Bietam	2/3			
	128	Feddan Gotch	2/3			
	129	Hbel Foum el Ain I	2/3			
	130	Hbel Foum el Ain II	2/3			
	131	Feddan Foum Tassoukt I	2/3			
	132	Feddan Foum Tassoukt II	2/3			
	133	Hbel Tahbilt Foum Djenan	2/3			
	134	Hbel Tahbilt Oumrherdine	2/3			
	135	Hbel Loulija	2/3			
	136	Boura el Gdacha	2/3			
	Talegjount	1	Aggomad Irzer		35/144	600
		2	Melk Lezreq		35/144	
3		Tourtit N'Irzer N'Isguin	35/144			
4		Dar Tafraout N'Isguin	35/144			
5		Talaten	35/144			
6		Ourti Bou Guenza	35/144			
7		Dar Ouanou Imzil	35/144			
8		Taourirt Lazreq	35/144			
9		Imi N'Taoun	35/144			
10		Agafai	35/144			
11		Igli Ifrig	35/144			
12		Tarzit	35/144			
13		Tarhoula Mohamed ou Bella	35/144			
14		Iggi N'Ouromd	35/144			
15		Imi N'Irzer	35/144			
16		Om Mta Lmechmecht	3/8	475		
17	Igmir Imi N'Tariat I	3/8				
18	Iguir Imi N'Tariat II	3/8				
19	Arkaoussou	3/8				
20	Biougra	3/8				
21	Dahran	3/8				
22	Imin Talet	3/8				

TRIBUS INTÉRESSÉES	NUMERO DU S. C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	PART DU MAKHZEN	MISE A PRIX
Aoulouz	26	Ouin Oubiga	3/8	450
Rehala	6	Bled Irhimisaïch	1/8	500
	27	Ouinigouram I	3/8	1.500
	28	Ouinigouram II	3/8	
	29	Ouinigouram III	3/8	
	31	Arsa Bouho	3/8	
	32	Messouaït Sidi Mohamed Azkri	1/3	150
	51	Ourti Rouman	3/8	750
Inda ou Zal	53	Tourtit Barsey	1/16	250
	54	Agoumir Tiouririn	1/16	250
	63	Djenan el Ouljet	1/16	
	64	Bahiral Aït Ouririn	1/16	
	66	Djenan Bou Ifergan	1/16	
	67	Hofrat Bou Ifergan	1/16	
	56	Hbel Aït Touririn	1/16	
	57	Tourtit Oum er Remla	1/16	
	87	Dou Tgadirt N'Iferd	1/2	
	88	Darri Ford	1/2	
	90	Igar N'At Ali	1/2	
	91	Iggar Aïl ou Aarab	1/4	175
	93	Jenan Aït er Rami	1/3	250

ART. 2. — Les actes de cession devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1354,
(17 septembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 SEPTEMBRE 1935

(13 jourmada II 1354)

autorisant l'acceptation de la donation d'un terrain,
sis à Aïn-Aïcha (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'acte notarié n° 514, en date du 27 avril 1935, en vertu duquel les sieurs : Cheikh Allal ben Cheikh Mohamed el Hayani el Ghinaoui et son frère Kaddour, leur neveu Hammada, Ahmedould Mimouh, Bouchtaould Abdesslam, Abdelkaderould Driss, Mohamed dit « Chouiekh », Si Abderrahman ben Hamidou, Si Mohamed el Hibi, Hammada ben Mohamed, Mohamedould Abdallah dit « Bnana », ont déclaré donner à l'Etat la totalité d'un terrain sis à Aïn-Aïcha, d'une superficie approximative de quatre hectares (4 ha.), occupé par le souk El Had,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation faite à l'Etat du terrain du souk El Had, sis à Aïn-Aïcha (tribu des Hayaïna, Oulad-Amrane, cercle du Haut-Ouerrah) (Fès).

ART. 2. — Cet immeuble sera consigné au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès-rural.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1354,
(13 septembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1935

(24 jourmada II 1354)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène
d'agriculture de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 octobre 1926 (10 rebia II 1345) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1936, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca, nommés par l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1934 (21 jourmada II 1353).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca, les notables dont les noms suivent :

Ghazi ben Bouazza ben Cherif, en remplacement de Bouchaïb ben Zeroual ;

Si Abdallah ben Ahmed el Haddaoui, en remplacement de Si Mohamed ben Abdelfeddid el Haddaoui ;

Larbi ben Haj Ahmed el Moumeni, en remplacement de Abdallah ben Ahmed.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1354,
(24 septembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1935

(24 jourmada II 1354)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1931 (27 jourmada I 1350) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1936, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb, nommés par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1934 (25 jourmada II 1353).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb, les notables dont les noms suivent :

Sid el Mekki ben Mustapha Mbarki Raïhedi, en remplacement de Si Chafai ben Ali ben Aziza Amrani ;

Cheikh Bel Amri ben Bouazza, en remplacement de Si Bou Amor ben Abdallah.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1354,
(24 septembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1935

(24 jourmada II 1354)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1934 (2 rejeb 1353) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1936 les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca, nommés par l'arrêté viziriel du 12 octobre 1934 (2 rejeb 1353),

*Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1354,
(24 septembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1935

(24 jourmada II 1354)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1923 (14 rejeb 1341) portant création d'une section indigène de commerce et d'industrie à Mogador,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1936 les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador, nommés par l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1934 (21 jourmada II 1353).

*Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1354,
(24 septembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1935

(24 jourmada II 1354)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 février 1935 (8 kaada 1353) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1936 les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey, nommés par les arrêtés viziriels des 10 octobre 1934 (30 jourmada II 1353) et 12 février 1935 (8 kaada 1353).

*Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1354,
(24 septembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1935

(24 jourmada II 1354)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (27 moharrem 1340) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1936, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat, nommés par les arrêtés viziriels des 1^{er} octobre 1934 (21 jourmada II 1353) et 4 mai 1935 (1^{er} safar 1354).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat, le notable El Kaïm Isaac, en remplacement de Abbou Isaac, démissionnaire.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1354,
(24 septembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1935

(24 jourmada II 1354)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1936 les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, nommés par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1934 (25 jourmada II 1353).

*Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1354,
(24 septembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1935

(24 jourmada II 1354)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1936, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, nommés par l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1934 (21 jourmada II 1353).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, le notable Mohamed ben Driss el Aout, en remplacement de El Haj Driss Bannani.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1354,
(24 septembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1935

(24 jourmada II 1354)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1931 (12 chaoual 1349) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1936, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, nommés par l'arrêté viziriel du 4 septembre 1934 (24 jourmada I 1353).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, les notables dont les noms suivent :

Si Mohamed ou Ahmed, en remplacement de Si Abdesselem ben Ali ou Taleb ;

Joseph-Haïm Harrosch, en remplacement de Mardochée Lasry.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1354,
(24 septembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1935

(24 jourmada II 1354)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 jourmada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1936 les pouvoirs des membres de la section indi-

gène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan, nommés par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1934 (25 jourmada II 1353).

*Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1354,
(24 septembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1935

(24 jourmada II 1354)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1922 (13 moharrem 1341) portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1936, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda, nommés par l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1934 (21 jourmada II 1353).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda, les notables dont les noms suivent :

Si Ali ben Ahmed bel Aouchi, en remplacement de Si Driss el Hocine, décédé ;

Hommad ben Barek, en remplacement de Ahmed ben Ali.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1354,
(24 septembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1935

(24 jourmada II 1354)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1936, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi, nommés par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1934 (25 joumada II 1353).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi, le notable Haj Ahmed ben Bouchaïb, en remplacement de Si Abdesslam ben Mohamed Daoudi, décédé.

*Fait à Rabat, le 24 joumada II 1354,
(24 septembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1935

(24 joumada II 1354)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1932 (26 joumada I 1351) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1936 les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza, nommés par les arrêtés viziriels des 6 octobre 1934 (26 joumada II 1353) et 1^{er} juin 1935 (29 safar 1354).

*Fait à Rabat, le 24 joumada II 1354,
(24 septembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1935

(6 rejeb 1354)

réglementant l'examen d'arabe des candidats défenseurs agréés près les juridictions makhzen, titulaires du diplôme français de licencié en droit et non pourvus d'un brevet ou diplôme d'arabe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 joumada II 1342) instituant des défenseurs agréés près les juridictions makhzen et réglementant l'exercice de leur profession, et, notamment, le huitième alinéa de son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats aux fonctions de défenseur agréé près les juridictions makhzen, titulaires du diplôme français de licencié en droit, mais non pourvus de l'un des brevets d'arabe ou du diplôme d'arabe énumérés à l'article 2 du dahir susvisé du 10 janvier 1924 (2 joumada II 1342), doivent satisfaire à un examen d'arabe qui est subi devant une commission spéciale, présidée par le conseiller du Gouvernement chérifien, ou son délégué, et comprenant un professeur d'arabe désigné par le directeur général de l'instruction publique et le chef de l'interprariat de la direction des affaires chérifiennes.

ART. 2. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

- 1° Une épreuve écrite, comprenant une version d'arabe portant sur un texte d'ordre juridique ou administratif ;
- 2° Une épreuve orale comprenant :
 - a) L'explication d'un texte d'ordre juridique ou administratif ;
 - b) Une conversation en langue arabe.

ART. 3. — Chaque épreuve est cotée de 0 à 20.

Pour être admis, le candidat doit recueillir un nombre total de points au moins égal à 30.

*Fait à Rabat, le 6 rejeb 1354,
(5 octobre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête sur le projet de déclassement d'une parcelle de terrain, sise à Sidi-Yahia-des-Zaër à l'origine de la piste n° 46 de Sidi-Yahia-des-Zaër à l'Ain Hallouf (Rabat-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 5 ;

Vu le projet de déclassement d'une parcelle de terrain sise à Sidi-Yahia-des-Zaër, à l'origine de la piste n° 46 de Sidi-Yahia à Aïn-Hallouf, et le plan au 1/1.000^e y annexé ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, est ouverte dans le territoire de la circonscription de Rabat-banlieue, sur le projet de déclassement d'une parcelle de terrain sise à Sidi-Yahia-des-Zaër, à l'origine de la piste n° 46 de Sidi-Yahia à Aïn-Hallouf, telle qu'elle est reportée sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

A cet effet, le dossier sera déposé du 21 octobre au 21 novembre 1935, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés dans les bureaux du contrôle civil de Rabat-banlieue, insérés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Rabat, et publiés dans les douars et marchés du territoire.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de la circonscription de Rabat-banlieue, retournera au directeur général des travaux publics le dossier de l'enquête, accompagné de son avis et de celui du contrôleur civil, chef de la région de Rabat.

Rabat, le 5 octobre 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued El Hamma, au profit de M. Rêze, colon à Sidi-Smaïn.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs du 2 juillet 1932 et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande présentée par M. Rêze, à l'effet d'obtenir l'autorisation de prélever dans l'oued El Hamma le débit nécessaire pour les besoins de son exploitation agricole ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription du contrôle civil des Zemmour, à l'effet d'autoriser M. Rêze à prélever un débit de 2 litres-seconde, en débit continu pour les besoins de son exploitation agricole.

A cet effet, le dossier est déposé du 21 octobre au 21 novembre 1935 dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,
et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 5 octobre 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued El Hamma, au profit de M. Rêze, colon à Sidi-Smaïn.

ARTICLE PREMIER. — M. Rêze, domicilié à Sidi-Smaïn, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued El Hamma un débit continu de 2 litres-seconde destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain de sa propriété non immatriculée ; la surface à irriguer est de 8 hectares.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 2 litres-seconde sans dépasser 7 litres-seconde mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse du percepteur de Salé, d'une redevance annuelle de cinquante francs pour usage de l'eau. Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de 5 années à compter de la mise en service des installations.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de reprofilage de la route n° 5, entre les P.K. 34,900 et 36,500.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 6r ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de reprofilage de la route n° 5 de Meknès à Fès, entre les P.K. 34,900 et 36,500 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée du chantier de reprofilage de la route n° 5 (de Meknès à Fès), entre les P.K. 34,900 et 36,500, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze (15) kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités du chantier par les soins du service des travaux publics feront connaître à la fois la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 octobre 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

AVOCAT

autorisé à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

(Addition à la liste insérée au « Bulletin officiel » n° 623, du 30 novembre 1924.)

Par arrêté viziriel, en date du 5 octobre 1935, M. Cavillon, avocat à Marrakech, a été admis à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

NOMINATION

de membres du comité de la communauté israélite de Berkane.

Par décision vizirielle, en date du 25 septembre 1935, sont nommés membres du comité de la communauté israélite de Berkane : MM. Amouyal Eliaou, Belilty Ichoua, Benguigui Salomon, Benhamou Abraham.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL », N° 1194, du 13 septembre 1935, page 1056.

Arrêté viziriel du 27 août 1935 (26 joumada I 1354) autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain (Tafilalèt).

Au lieu de :

« Article premier. — Est autorisée l'acquisition par l'État :
« 1° Au prix global de cinq mille francs (5.000 fr.), d'une parcelle de terrain d'une superficie d'un hectare (1 ha.) environ, sur laquelle sont édifiés les bâtiments administratifs du poste des affaires indigènes d'Arhbalou-n'Kerdous, ainsi que de sa part d'eau et des arbres dont elle est complantée, ladite parcelle étant située à Assou-M'Bark... » ;

Lire :

« Article premier. — Est autorisée l'acquisition par l'État :
« 1° Au prix global de cinq mille francs (5.000 fr.), d'une parcelle de terrain d'une superficie d'un hectare (1 ha.) environ, sur laquelle sont édifiés les bâtiments administratifs du poste des affaires indigènes d'Arhbalou-n'Kerdous, ainsi que de sa part d'eau et des arbres dont elle est complantée, ladite parcelle étant située à Arhbalou-n'Kerdous, au lieu dit « Almou » et appartenant à Assou-M'Bark... ».

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

HONORARIAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 4 octobre 1935, M. Connet Joseph, adjoint principal des affaires indigènes, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé adjoint principal des affaires indigènes honoraire.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 1^{er} octobre 1935, sont acceptées, à compter du 30 septembre 1935, les démissions de leur emploi offertes par :

MM. SARTRES Lucien et BRIDON Aimé, commis principaux hors classe du service du contrôle civil ;

M^{me} TOURNOUD Jeanne, dactylographe de 1^{re} classe du service du contrôle civil ;

M^{me} LOINTIER Carmen, dactylographe de 3^e classe du service du contrôle civil.

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 2 octobre 1935, sont acceptées, à compter du 30 septembre 1935, les démissions de leur emploi offertes par :

M. SYLVESTER Marc, commis principal hors classe du service du contrôle civil ;

M^{me} SYLVESTER et M^{lle} BEAUX Henriette, dactylographes de 1^{re} classe du service du contrôle civil ;

M^{mes} LECA Henriette et PÉROUD Jeanne, dactylographes de 2^e classe du service du contrôle civil.

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 5 octobre 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de leur emploi présentée par MM. MEGDOURI Mostefa, interprète de 1^{re} classe du service du contrôle civil, et BRUNEAU Marcellin, commis principal hors classe du service du contrôle civil.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 8 octobre 1935, M. TRANIER Lucien, commis principal de 3^e classe du service du contrôle civil, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 8 octobre 1935, est acceptée l'offre de démission de son emploi présentée par M. BANDIER Jean, commis principal hors classe du service du contrôle civil.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 26 septembre 1935, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1935 :

Surveillant-chef de 1^{re} classe

M. ACQUAVIVA Pierre, surveillant-chef de 2^e classe.

Surveillant de prison de 3^e classe

M. MARQUIE André, surveillant de 4^e classe.

Gardien de prison de 2^e classe

M. DJILALI BEN MOHAMED BEN HADJAJ, gardien de prison de 3^e classe.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 21 septembre 1935, M. FRATTINI Jean, collecteur des régies municipales de 4^e classe, est promu collecteur des régies municipales de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1935.



JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 28 septembre 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi, présentée par M. MEISSA, interprète principal de 1^{re} classe, au tribunal de première instance de Rabat, en disponibilité depuis le 15 juillet 1932.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 1^{er} octobre 1935, M. GIOVACCHINI François, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 17 septembre 1935, M. BUR Bernard, rédacteur principal de 1^{re} classe, est nommé inspecteur des douanes et régies de 1^{re} classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} septembre 1935, avec ancienneté du 1^{er} août 1932.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 5, 10, 13, 14, 17, 21 et 28 septembre 1935, sont acceptées, à compter du 30 septembre 1935, les démissions de leur emploi offertes par :

MM. EL ANSALI Abdertahman, contrôleur principal de 1^{re} classe, GRIMALDI Jean-Baptiste, vérificateur de classe unique, MESNARD Xavier, commis principal de 1^{re} classe, CARDONNEL-BESSONIES Michel, commis principal de 1^{re} classe, et MM. QUILICI Jean, CASANOVA François, MORELLI Jacques, SCHEID Louis, BOURRIE Antonin, préposés-chefs hors classe.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 28 septembre 1935, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1935 :

Brigadier de 1^{re} classe

M. ROMANETTI Marius, brigadier de 2^e classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

MM. GUGLIELMI Michel et BOULAY Pierre, préposés-chefs de 2^e classe.

Matelot-chef de 2^e classe

M. LUZI Paul, matelot-chef de 3^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

M. ROCCA Jean, préposé-chef de 3^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

MM. COURT Léopold et DEODATI Dominique, préposés-chefs de 4^e classe.

Préposé-chef de 4^e classe

MM. CECCALDI Mathieu et ALBERTINI Sauveur, préposés-chefs de 5^e classe.

Préposé-chef de 5^e classe

M. PEYTAVI Séverin, préposé-chef de 6^e classe.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 3 octobre 1935, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1935)

Receveur de 1^{re} classe

M. COLO Georges, receveur de 2^e classe.

Commis principal hors classe

M. BOURGOIN Roger, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. BLANC Raymond, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. AGOSTINI Jean, commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

MM. BIRAN-FAOU Paul et MUSQUÈRE Alexandre, commis de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1935)

Brigadier de 1^{re} classe

MM. MOZZICONACCI Antoine, MASSONI Jean et JACQUENOD Auguste, brigadiers de 2^e classe.

Sous-patron de 1^{re} classe

M. RAUDE Raphaël, sous-patron de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. BOUSCASSE Henri et CECCALDI François, préposés-chefs de 3^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

MM. SANTARELLI Joseph et CLABRINI Guillaume, préposés-chefs de 4^e classe.



DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 12 septembre 1935, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1935 :

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

M. IZAUTE Henri, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe

M. TOUTLEMONDE Camille, ingénieur adjoint de 2^e classe.

Conducteur de 2^e classe

M. AIGLON Louis, conducteur de 3^e classe.

Contrôleur principal d'aconage hors classe (1^{er} échelon)

M. LEBRUN Jean, contrôleur principal d'aconage de 1^{re} classe.

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date des 3 et 12 septembre 1935, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1935)

Topographe de 1^{re} classe

M. AIGLON Roger, topographe de 2^e classe.

Topographe de 2^e classe

MM. TOULZE Robert et MARY Robert, topographes de 3^e classe.

Calculateur de 2^e classe

M. CHARBONNEL Bertrand, calculateur de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1935)

Topographe de 2^e classe

MM. VIVIER Denis, PAUME Xavier et ROUSSELLE Maurice, topographes de 3^e classe.

Topographe adjoint de 2^e classe

M. COMTE Bernard, topographe adjoint de 3^e classe.



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 30 septembre 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} MAGNOLON Victorine, dactylographe de 1^{re} classe.



DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 30 septembre 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. CARAME Joseph, interprète principal de 1^{re} classe.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 1^{er} octobre 1935, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, les agents des eaux et forêts dont les noms suivent sont reclassés après titularisation conformément aux indications ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENS GRADE ET CLASSE	NOUVEAUX GRADE ET CLASSE	DATE	BONIFICATIONS
			DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	
MM. VIDAL Ulysse.....	Garde stagiaire	Garde de 3 ^e classe	8 mars 1934	17 mois 23 jours
JEANNY Jean.....	id.	id.	1 ^{er} septembre 1934	12 mois

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêtés viziriels, en date du 8 octobre 1935 :

M. Charif Omar ben Zarrouk, chef de bureau à la direction des affaires chérifiennes, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} août 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Canet Jean, receveur adjoint du Trésor, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 30 septembre 1935 ;

M. Tristani Pierre, surveillant de 1^{re} classe à l'administration pénitentiaire, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Deumers Henri-Martin, commis principal au service des perceptions, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Martinez François, préposé-chef des douanes et régies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Santucci Melchior, préposé-chef des douanes et régies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Morère Louis, conducteur principal des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Mordiconi Koch, agent technique principal des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Retrouvey Georges-Émile-Victor-Jules-Octave, receveur des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Couderc Joachim, chef d'équipe des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 25 août 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Giamarchi François, facteur de 1^{re} classe à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 16 août 1935, au titre d'ancienneté de services.

RADIATION DES CADRES

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 5 octobre 1935, les agents dont les noms suivent, démissionnaires de leur emploi, sont rayés des cadres du personnel du service du contrôle civil, à compter du 30 septembre 1935 :

MM. Bridon Aimé, Sartres Lucien, commis principaux hors classe, M^{mes} Tournoud Jeanne, dactylographe de 1^{re} classe, et Loin-tier Carmen, dactylographe de 2^e classe.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 8 octobre 1935, les agents dont les noms suivent, démissionnaires de leur emploi, sont rayés des cadres du personnel du service du contrôle civil à compter du 30 septembre 1935 :

M^{lle} Beaux Henriette, dactylographe de 1^{re} classe, et M^{mes} Leca Henriette et Pernoud Jeanne, dactylographes de 2^e classe.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 octobre 1935 :

M. Cabané Paul, commis principal hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, dont la démission a été acceptée à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date ;

M. Charles Jean, commis principal de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, dont la démission a été acceptée à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date ;

M^{lle} Simon Laure-Madeleine, dactylographe de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, dont la démission a été acceptée à compter du 30 septembre 1935, est rayée des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 4 septembre 1935, le gardien de 2^e classe Madani ben Moussa, atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres à compter du 30 septembre 1935.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 8 octobre 1935, est rapporté l'arrêté du directeur de l'administration municipale, du 7 septembre 1935, portant radiation des cadres de M. Calvez Nicolas, collecteur principal des régies municipales.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 13, 17 et 28 septembre 1935 :

MM. Regnault Emmanuel, receveur hors classe d'échelon exceptionnel, et Gasch Henri, receveur hors classe, admis à faire valoir leurs droits à la retraite le 30 septembre 1935, sont rayés des cadres à cette même date ;

MM. El Ansali Abderrahman, contrôleur principal de 1^{re} classe, Grimaldi Jean-Baptiste, vérificateur de classe unique, et Mesnard Xavier, commis principal de 1^{re} classe, admis à faire valoir leurs droits à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance marocaine, et dont la démission a été acceptée à compter du 30 septembre 1935, sont rayés des cadres à cette même date ;

M. Cardonnel-Bessencis Michel, commis principal de 1^{re} classe, dont la démission a été acceptée à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres à cette même date.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 5, 10, 14, 21 et 30 septembre 1935 :

MM. Quilici Jean, Casanova François, Morelli Jacques, Scheid Louis et Bourrie Antonin, préposés-chefs hors classe, dont la démission a été acceptée à compter du 30 septembre 1935, sont rayés des cadres à cette même date ;

M. Martinez François, préposé-chef hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 30 septembre 1935, est rayé des cadres à cette même date.

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 2 octobre 1935, M. Debets Jean, receveur hors classe d'échelon exceptionnel, en service détaché des douanes tunisiennes, réintégré dans son administration d'origine et admis dans cette administration à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 1935, est rayé des cadres des douanes et régies chérifiennes à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 4 octobre 1935, M. Saurin Joseph, conducteur des travaux publics de 4^e classe, en disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} octobre 1930, est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres de la direction générale des travaux publics à compter du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 30 septembre 1935, M. Frayssinet Hippolyte, dessinateur principal hors classe, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, au titre d'ancienneté de services, à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres du service topographique à compter de la même date.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 9 octobre 1935, M. Caramé Joseph, interprète principal de 1^{re} classe, dont la démission a été acceptée à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONCOURS D'ADMISSION A LA SECTION NORMALE

(Année professionnelle)

Session du 24 octobre 1935

Rectificatif

Les candidates et candidats au concours, précédemment annoncé, d'instituteurs et d'institutrices auxiliaires dans le service de l'enseignement européen, sont informés que la date du concours, primitivement fixée au 30 octobre 1935, est modifiée :

Ce concours aura lieu le jeudi 24 octobre 1935.

Les dossiers devront être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, avant le 21 octobre, dernier délai.

LISTE DES VEHICULES AUTOMOBILES immatriculés pendant le 3^e trimestre 1935 classés par centre immatriculateur et par marque.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Auburn, 10 ; Ballot, 1 ; Bugatti, 1 ; Buick, 2 ; Chenard et Walcker, 1 ; Chevrolet, 20 ; Chrysler, 10 ; Citroën, 20 ; De Soto, 2 ; Dodge, 11 ; Essex, 1 ; Fiat, 7 ; Ford, 34 ; Graham-Paige, 3 ; Hudson, 3 ; Hupmobile, 6 ; La Salle, 2 ; Lorraine, 1 ; Morris, 2 ; Nash, 1 ; Oldsmobile, 7 ; Opel, 5 ; Packard, 10 ; Peugeot, 18 ; Plymouth, 12 ; Pontiac, 3 ; Renault, 32 ; Réo, 1 ; Rytcraft-Sevotacar, 1 ; Standard, 1 ; Studebaker, 26 ; Terraplane, 5 ; Willys-Overland, 8. — Total : 276.

Cars, camions, autobus

Berliet, 4 ; Blitz, 1 ; Chevrolet, 41 ; Citroën, 3 ; Dodge, 2 ; Fédéral, 1 ; Ford, 10 ; International, 4 ; Panhard-Levassor, 2 ; Renault, 21 ; Réo, 2 ; Stewart, 3 ; Studebaker, 3 ; Volvo, 1. — Total : 98.

Motocyclettes

Acyon, 1 ; B.S.A., 2 ; F.N., 3 ; Gillet-Herstal, 5 ; Monet-Goyon, 1 ; New-Impérial, 1 ; Peugeot, 2 ; Royal-Enfield, 2 ; Sachs, 1. — Total : 18.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 75 ; camions, 30 ; motocyclettes, 4.

Marques allemandes. — Tourisme, 5 ; camion, 1 ; motocyclette, 1.

Marques américaines. — Tourisme, 186, camions, 66.

Marques anglaises. — Tourisme, 3 ; motocyclettes, 5.

Marques italiennes. — Tourisme, 7.

Marque suédoise. — Camion, 1.

Marques belges. — Motocyclettes, 8.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Buick, 4 ; Chenard et Walcker, 1 ; Chevrolet, 14 ; Chrysler, 8 ; Citroën, 7 ; De Soto, 3 ; Dodge, 4 ; Ford, 19 ; Graham-Paige, 3 ; Hupmobile, 4 ; Lancia, 1 ; Mathis, 1 ; Nash, 1 ; Oldsmobile, 3 ; Packard, 12 ; Peugeot, 9 ; Plymouth, 3 ; Pontiac, 4 ; Renault, 27 ; Studebaker, 5 ; Terraplane, 8. — Total : 141.

Cars, camions, autobus

Blitz, 1 ; Chevrolet, 12 ; Citroën, 1 ; Diamond, 1 ; Dodge, 4 ; Ford, 7 ; G.M.C., 1 ; International-Harvester, 3 ; Panhard-Levassor, 1 ; Renault, 4 ; Réo, 1 ; Studebaker, 2. — Total : 38.

Motocyclettes

Ariel, 2 ; Gillet-Herstal, 1 ; Monet-Goyon, 3 ; Peugeot, 3 ; Prestor, 1 ; Sareléa, 1 ; Terrot, 1 ; Vélocette, 1. — Total : 13.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 45 ; camions, 6 ; motocyclettes, 8.

Marques américaines. — Tourisme, 95 ; camions, 31.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 3.

Marques belges. — Motocyclettes, 2.

Marque italienne. — Tourisme, 1.

Marque allemande. — Camion, 1.

CENTRE DE MEKNÈS

Voitures de tourisme

Auburn, 3 ; Buick, 1 ; Chevrolet, 9 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 4 ; Dodge, 1 ; Fiat, 5 ; Ford, 5 ; Graham-Paige, 1 ; Hupmobile, 1 ; La Salle, 1 ; Morris, 3 ; Peugeot, 4 ; Plymouth, 2 ; Renault, 9 ; Studebaker, 5 ; Talbot, 1 ; Terraplane, 1. — Total : 57.

Cars, camions, autobus

Chevrolet, 6 ; Diamond, 2 ; Ford, 1 ; International, 8 ; Renault, 4 ; Stewart, 1 ; Morris, 1. — Total : 23.

Motocyclettes

Gillet-Herstal, 2 ; Norton, 1 ; New-Impérial, 1. — Total : 4.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 18 ; camions, 4.

Marques anglaises. — Tourisme, 3 ; camion, 1.

Marques américaines. — Tourisme, 31 ; camions, 18 ; motocyclettes, 2.

Marques belges. — Motocyclettes, 2.

Marques italiennes. — Tourisme, 5.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Chevrolet, 3 ; Chrysler, 3 ; Ford, 2 ; Opel, 1 ; Renault, 6 ; Studebaker, 4. — Total : 19.

Cars, camions, autobus

Chevrolet, 6 ; Ford, 1 ; International, 3 ; Studebaker, 1. — Total : 11.

Motocyclettes

Monet-Goyon, 1 ; Triumph, 1. — Total : 2.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 6 ; motocyclette, 1.
 Marques américaines. — Tourisme, 12 ; camions, 11.
 Marque allemande. — Tourisme, 1.
 Marque anglaise. — Motocyclette, 1.

CENTRE D'OUJDA

Voitures de tourisme

Berliet, 1 ; Chevrolet, 3 ; Citroën, 6 ; Ford, 8 ; Packard, 1 ;
 Peugeot, 1 ; Terraplane, 1 ; Willys, 1. — Total : 22.

Cars, camions, autobus

Berliet, 1 ; Chevrolet, 3 ; Ford, 2 ; Volvo, 2. — Total : 8.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 8 ; camion, 1.
 Marques américaines. — Tourisme, 14 ; camions, 5.
 Marques suédoises. — Camions, 2.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Auburn, 1 ; Chevrolet, 12 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 1 ; Dodge, 1 ;
 Fiat, 2 ; Ford, 13 ; Morris-Cowley, 1 ; Peugeot, 4 ; Pontiac, 1 ;
 Renault, 5 ; Studebaker, 3 ; Terraplane, 1. — Total : 47.

Cars, camions, autobus

Chevrolet, 27 ; Citroën, 3 ; Ford, 1 ; International, 1 ; Lanz, 1 ;
 Renault, 1. — Total : 34.

Motocyclettes

Harley-Davidson, 3 ; New-Hudson, 1 ; New-Impérial, 1 ; Peu-
 geot, 1 ; Terrot, 1. — Total : 7.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 10 ; camions, 4 ; motocy-
 clettes, 2.
 Marques américaines. — Tourisme, 34 ; camions, 30.
 Marques anglaises. — Tourisme, 1 ; motocyclettes, 5.
 Marques italiennes. — Tourisme, 2.

CENTRE DE FES

Voitures de tourisme

Buick, 1 ; Cadillac, 1 ; Chevrolet, 7 ; Citroën, 3 ; Chrysler, 4 ;
 Dodge, 1 ; Fiat, 3 ; Ford, 9 ; Hupmobile, 2 ; Pontiac, 3 ; Plymouth,
 2 ; Renault, 9 ; Studebaker, 5 ; Terraplane, 4. — Total : 54.

Cars, camions, autobus

Berliet, 1 ; Chevrolet, 13 ; Citroën, 1 ; Dodge, 1 ; Ford, 6 ;
 Indiana, 1 ; International-Harvester, 1 ; Studebaker, 2. — Total : 26.

Motocyclettes

Alcyon, 1 ; F.N., 1 ; Monet-Goyon, 2 ; Peugeot, 1 ; Terrot, 1. —
 Total : 6.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 12 ; camions, 2 ; motocy-
 clettes, 6.
 Marques américaines. — Tourisme, 39 ; camions, 24.
 Marques italiennes. — Tourisme, 3.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES
 pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période
 du 5 au 12 octobre 1935.

	TRAITÉ		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi				
Mardi			73,50	
Mercredi			73,50	
Judi			73,50	
Vendredi			73,50	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés aux bureaux des perceptions intéressés.

LE 14 OCTOBRE 1935. — Patentes : contrôle civil des Zaër ; Rabat-banlieue.

Patentes 2^e émission 1935 : contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb ; annexe des Beni-Malek-Sefiane à Had-Kourt.

Patentes 1935 : annexe de Tsouls.

Patentes et taxe d'habitation : Bouznika.

Taxe urbaine : Bouznika.

LE 17 OCTOBRE 1935 : Patentes : Berrechid-banlieue ; Fès-Médina (6^e émission 1933) ; Dar-bel-Amri ; Port-Lyautey-banlieue ; contrôle civil d'Aïn-Defali ; contrôle civil des Zemmour ; Salé-banlieue.

Patentes et taxe d'habitation 1935 : Marrakech-Médina (Anglais et Américains).

Taxe urbaine 1935 : Khemissèt ; Tiflet.

LE 21 OCTOBRE 1935. — Tertib et prestations des Européens 1935 : région de Marrakech : Agadir - banlieue, Amizmiz, Imintanout, Rehamna, Skhour-des-Rehamna, Sidi-Rahal, Srarhna-Zemrane, Aït-Ourir.

Région des Doukkala : Mazagan-ville.

Région des Haha-Chiama : Mogador-ville, Mogador-banlieue.

Région d'Oujda : El-Aioun, Berkane, Taourirt.

Région d'Oued-Zem : Dar-ould-Zidouh, Khouribga, Oued-Zem.

Région des Abda-Ahmar : Safi-ville.

Région des Chaouïa : Settat-ville.

Région de Meknès : Oulmès, Meknès (Anglais et Américains).

Région du Rharb : (Américains).

Région de Rabat : Salé-ville.

Région de Taza : Taza-ville, Tahala.

Tertib et prestations des indigènes 1935 : contrôle civil de Settat banlieue : caïdat des Oulad-Sidi-ben-Daoud.

Contrôle civil de Safi-banlieue : caïdat des Ameer.
 Contrôle civil de Loukkos : caïdat des Rbouma.
 Contrôle civil de Doukkala-sud : caïdat des Oulad-Amrane.
 Contrôle civil de Berkane : caïdat des Beni-Ourimèche-nord.
 Affaires indigènes : bureau de Midelt : caïdat des Aït-Toulout,
 Aït-Ayache ; Aït-Moumou ; Aït-Ouafellah.
 Bureau de Rhafsaï : caïdat des Beni-M'Ka ; Beni-Brahim.

Patentes et taxe d'habitation : Khemissèt ; centre de Bir-Jedid-Saint-Hubert ; Souk-Khemis-des-Zemamra ; Fès-ville-nouvelle (2° émission).

Taxe urbaine 1935 : Azrou ; Sefrou ; Sidi-Bennour ; Marchand ; Tedders.

Rabat, le 12 octobre 1935.

Le chef du service des perceptions
 et recettes municipales,
 PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1935

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1935		1934		1935		1934		1935		1934		1935		1934		1935		1934	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 18 AU 24 JUIN 1935 (25^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	216.600	1.058	204	304.800	1.489		48.800	29	3.574.300	17.521	4.850.500	23.777			1.276.200	26		
	Zone espagnole..	93	24.800	266	93	14.500	155	10.300	71		363.600	3.909	369.500	3.973			5.900	2		
	Zone tangéroise..	18	9.400	522	18	7.900	438	1.500	18		134.000	7.414	126.600	7.033	7.400	6				
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	579	2.223.100	3.840	579	1.935.900	2.220	937.900	73		24.741.280	42.731	28.370.280	48.999			3.629.000	13		
Ligne n° 6.....	373	92.970	249	373	95.380	250			2.410	3	2.124.500	5.696	2.800.550	7.508			675.900	24		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	36.750	120	305	18.310	60	18.440	101			600.420	1.968	370.760	1.218	229.680	62				
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	458	14.850	33	458	36.310	79			21.480	59	587.360	1.282	1.646.710	3.595			1.059.350	64		
RECETTES DU 25 JUIN AU 1^{er} JUILLET 1935 (26^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	186.200	912	204	278.200	1.363		92.000	33	3.760.500	18.434	5.128.700	25.140			1.368.200	27		
	Zone espagnole..	93	24.300	261	93	20.500	221	3.800	18		387.000	4.171	391.000	4.193			3.100	1		
	Zone tangéroise..	18	9.700	538	18	7.100	394	2.600	36		143.700	7.983	133.700	7.428	10.000	7				
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	579	1.143.300	1.975	579	1.318.700	2.278		175.400	13	25.834.580	44.706	29.688.980	51.276			3.804.400	13		
Ligne n° 6.....	373	93.830	252	373	80.980	217	12.850	16		2.218.420	5.948	2.841.530	7.725			663.110	23			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	43.990	46	305	27.410	89			43.120	50	614.410	2.014	397.870	1.304	216.540	54				
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	458	15.410	34	458	35.790	78			21.380	57	602.770	1.316	1.632.500	3.674			1.079.730	64		
RECETTES DU 2 AU 8 JUILLET 1935 (27^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	149.300	731	204	358.300	1.756		209.000	58	3.909.800	19.165	5.487.000	26.897			1.577.200	29		
	Zone espagnole..	93	28.000	301	93	24.700	265	3.300	13		415.900	4.472	414.700	4.459	1.200					
	Zone tangéroise..	18	12.100	672	18	7.600	422	4.500	39		155.800	8.655	141.300	7.850	14.500	10				
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	579	891.800	15.400	579	1.734.500	2.998		242.700	40	26.776.380	46.246	31.423.480	54.272			4.647.100	15		
Ligne n° 6.....	373	87.250	234	373	106.570	286			19.320	18	2.305.670	6.181	2.988.100	8.011			682.430	23		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	17.710	580	305	22.080	72			4.350	20	632.120	2.072	419.930	1.377	212.190	52				
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	458	36.810	80	458	28.720	63	8.090	24			639.580	1.396	1.711.220	3.736			1.071.640	62		

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 1^{re} décade du mois de septembre 1935.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT 1 ^{er} juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de sept. 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	"	"	"
Chevaux destinés à la boucherie	"	4 000	50	586	636
Mulets et mules	"	200	"	"	"
Baudets étalons	"	250	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	30.000	"	830	830
Bestiaux de l'espèce ovine	"	330.000	4.083	64.395	68.478
Bestiaux de l'espèce caprine	"	10.000	35	509	544
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	34.000	292	7.794	8.086
Volailles vivantes	"	1.250	52	571	623
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	250	"	10	10
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs	Quintaux	5.000	"	88	88
B. — De moutons	"	10.000	125	1.893	2.018
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	3.000	48	285	333
Viandes préparées de porc	"	800	"	1	1
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	22	151	173
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes (non préparées), pigeons compris	"	250	"	45	45
Conserves de viandes	"	2.000	"	"	"
Boyaux	"	3.000	28	164	192
Laines en masse teintes	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	"	302	302
Crins préparés ou frisés	"	50	"	2	2
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	1.000	"	"	"
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3 000	6	75	81
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	65.000	821	11.886	12.707
Miel naturel pur	"	200	1	41	42
Engrais organiques élaborés	"	2.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(1) 11.000	80	2.238	2.318
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	50.000	2.971	9.910	12.881
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1 650 000	96.408	485.895	582.303
Blé dur en grains	"	150.000	"	38.623	38.623
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	557	12.807	13.364
Avoine en grains	"	250.000	99	7.172	7.271
Orge en grains	"	2.500.000	4.789	158.334	163.123
Seigle en grains	"	5.000	"	68	68
Maïs en grains	"	900.000	37.034	125.070	162.104
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	280.000	3.659	63.164	66.823
Pois pointus	"	30.000	317	14.378	14.695
Haricots	"	5.000	61	193	254
Lentilles	"	40.000	191	3.612	3.803
Pois ronds	"	120.000	1.845	26.703	28.548
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dari en grains	"	50.000	4	2.940	2.953
Millet en grains	"	30.000	126	4.808	4.934
Alpiste en grains	"	50.000	1.324	6.445	7.769
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} juillet inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT 1 ^{er} juin 1935 ou 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{er} décade du mois de sept. 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	"	15	15
Bananes	"	300	"	"	"
Carrotes, caroules ou carouges	"	10.000	"	1.214	1.214
Citrons	"	500	"	"	"
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	"	(1) 40.000	"	2.591	2.591
Mandarines et chinois	"	15.000	"	"	"
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	235	235
Raisins de table ordinaires	} Muscats expédiés avant le 15 septembre } Autres	500	58	388	446
		1.000	10	326	336
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	500	"	133	133
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	1.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	103	326	429
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.800	"	"	"
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés à l'exception des cuites de fruits, pulpes de fruits, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	"	3.000	31	192	223
Cuites de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 4 kilos net l'une, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	"	10.000	"	1.325	1.325
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	2.633	31.333	33.966
Ricin	"	30.000	"	2	2
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	"	72	72
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	322	314	636
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	113	1.562	1.975
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	7	7	14
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	168	224	392
Piment	"	500	"	4	4
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	"	"	"
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	1	4	5
B. — Autres	"	400	"	6	6
Goudron végétal	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, mentha mondée, menthe bouquet	"	2.000	"	33	33
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	46	46
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étaçons et échalis bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	61	19.188	19.249
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	4.414	4.414
Charbon de bois et de chènevottes	"	3.000	353	2.403	2.760
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 15 000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

PRODUITS	UNITES	CREDIT 1 ^{er} juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de sept. 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	"	1.773	1.773
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	135.000	"	17.330	17.330
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	434	6.764	7.198
Légumes desséchés (oloras)	"	5.000	"	695	695
Paille de millet à balais	"	15.000	572	350	922
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	2.500	2.500
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	100.000	"	169	169
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	8	45	53
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Flours et ornements en perles etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Étoffes de laine pure pour ameublement	"	100	2	5	7
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	6	35	41
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	1.821	17.363	19.184
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	3	16	19
Tissus de laine mélangée	"	100	1	16	17
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	2	39	41
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	"	80	80
Peaux chamolées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	"	500	7	22	29
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(1) 3.500	3	12	15
Maroquinerie	"	700	30	138	168
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	8	32	40
Ceintures en cuir ouvré	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	10	1	3	4
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	600	35	175	210
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	5	5
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	2	2
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	"	200	5	58	63
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	55	926	981
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	"	"	6
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	30	30
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	6	"	6
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Bottes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	"	"

(1) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 30 septembre au 6 octobre 1935.

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	20	14	30	53	117	26	45	33	6	80	»	»	25	3	28
Fès	8	3	1	6	18	4	13	2	6	25	1	»	4	»	5
Marrakech	1	1	1	8	11	3	44	1	1	49	»	»	»	1	1
Meknès	1	8	3	»	12	3	11	3	1	18	»	»	»	»	»
Oujda	5	11	4	»	20	15	5	2	»	22	»	»	»	»	»
Rabat	24	25	13	31	93	3	24	1	»	28	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	59	62	52	98	271	54	112	42	14	222	1	»	29	4	34

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	79	88	15	9	2	4	197
Fès	5	27	1	»	»	1	34
Marrakech	4	45	»	»	»	»	49
Meknès	7	18	1	»	»	»	26
Oujda	22	16	3	1	»	»	42
Rabat	16	59	4	5	»	2	86
TOTAUX.....	133	253	24	15	2	7	434

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 30 septembre au 6 octobre 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (271 contre 219).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (222 contre 193), ainsi que le nombre des offres non satisfaites (34 contre 26).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 50 Européens, dont 20 hommes et 30 femmes (8 menuisiers et ébénistes, un forgeron, un électricien, 2 mécaniciens pour automobiles, un maraîcher, 6 employés de bureau, un garçon coiffeur, ainsi que 2 dactylographes, 3 vendeuses, 2 lingères, une serveuse de restaurant et 22 domestiques).

Il a placé 67 Marocains, dont 14 hommes et 53 femmes (un chauffeur, 3 jardiniers, 3 garçons de restaurant, 2 garçons de courses, 5 domestiques masculins, ainsi que 53 femmes à tout faire).

Cette semaine, 2.230 chômeurs européens, dont 278 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à 9 Européens (4 charpentiers, un ébéniste, un mécanicien, un mécanicien agricole, un maçon et une bonne à tout faire), ainsi qu'à 9 Marocains (3 collecteurs des régies municipales et 6 femmes de ménage).

437 chômeurs européens, dont 100 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a placé 2 Européens (un commis de culture et une dactylographe), ainsi que 9 Marocains (un gardien-jardinier et 8 femmes de ménage).

142 chômeurs européens, dont 15 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à 4 Européens (un courtier en librairie, une lingère, une femme de ménage et une bonne à tout faire), ainsi qu'à 8 Marocains (5 maçons, un carreleur et 2 cuisiniers).

145 chômeurs européens, dont 31 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Oujda, le bureau de placement a placé 9 Européens (un forgeron, un maçon, un ferrailleur, 2 chauffeurs et 4 bonnes à tout faire), ainsi que 11 Marocains (5 terrassiers, 3 maçons, 2 ferrailleurs et un jardinier).

94 chômeurs européens, dont 5 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 37 Européens, dont 24 hommes et 13 femmes (un économiste, un comptable, un vendeur d'appareils de T.S.F., 5 menuisiers, 3 maçons, un soudeur autogène, deux ébénistes, un bourrelier, un typographe, un chauffeur, 6 ouvriers agricoles, un garçon de courses, 3 femmes de chambre et 10 bonnes à tout faire), ainsi qu'à 56 Marocains, dont 25 hommes et 31 femmes (4 employés de cinéma, 4 cuisiniers, 5 plongeurs, 5 domestiques masculins, un garçon de salle, un valet de chambre, un garçon livreur, un garçon de course, deux jardiniers, un chaouch, 18 femmes de ménage et 13 bonnes à tout faire).

493 chômeurs européens, dont 43 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 30 septembre au 6 octobre 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 1.308 repas. La moyenne journalière des repas a été de 185 pour 74 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 25 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine 3.408 rations complètes et 428 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 487 pour 173 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 61 pour 31 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 940 repas aux chômeurs et à leurs familles; une moyenne journalière de 23 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 144 chômeurs européens ont été assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 38 ouvriers de professions diverses, dont 14 Français, 18 Italiens, 3 Espagnols, un Portugais, un Allemand et un Bulgare. La Société de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, pour 817 francs de vivres à 21 chômeurs ou familles de chômeurs, nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 15 personnes, dont 9 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, 34 chômeurs européens ont été secourus par la Société de bienfaisance française.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.088 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 155 pour 39 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 26 chômeurs par jour.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de septembre 1935.

Pendant le mois de septembre 1935, les six bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 784 placements, mais n'ont pu satisfaire 808 demandes d'emploi et 114 offres d'emploi.

Les bureaux annexes n'ont pu réaliser aucun placement et n'ont pu satisfaire 65 demandes et 6 offres d'emploi.

Dans cette statistique n'est pas compris le bureau annexe de Mazagan qui n'a fait parvenir aucun renseignement sur ses opérations de placement.

EN VENTE à L'IMPRIMERIE OFFICIELLE à RABAT. — (Touarga-Porte des Zaër)

Dahirs et Arrêtés sur les PENSIONS CIVILES au Maroc

Une brochure in-8° raisin avec tirages à part
des textes complémentaires ou rectificatifs
parus depuis l'impression de la brochure... 2 fr. 50
Les tirages à part seuls 1 fr. 00

Les envois par la Poste se font aux conditions suivantes :

L'exemplaire de la brochure et les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs, non recommandés.....	2 fr. 95
Les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs seuls et non recommandés.....	1 fr. 25
Pour tout envoi recommandé, joindre en plus.....	0 fr 75

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.
Le prix doit être acquitté à la commande.*

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers